



PAYS DE FÉNELON
EN PÉRIGORD NOIR
Communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 juin 2020

Compte rendu de la séance

Ouverture de la séance : 18 h 30

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Fabienne JARDEL
- ✓ Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 08.06.2020 à l'unanimité

Présents : 30

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze** : Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord** : Jean Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin, / **Carlux** : Michel Lemasson / **Carsac –Aillac** : Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini, Jacques Hurtaud / **Cazoulès** : Joël Barbery / **Jayac** : Francis Jagourd / **Nadaillac** : Jean Claude Veyssière / **Orliaguet** : Patrick Prugnaud / **Paulin** : Michel Mariel / **Peyrillac et Millac** : Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux** : Jean Michel Barreau, Nicole Labrot / **St Crépin Carluçet** : Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **St Geniès** : Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / **St Julien de Lampon** : Huguette Villard, / **Sainte Mondane** : Gilles Arpaillange / **Salignac-Eyvigues** : Stéphane Laurent Sécrestat, Léna Gauthier, Benoît Bru / **Simeyrols** : Jean Pierre Planche / **Veyrignac** : Lysette Gendre

Excusés : 2

Carlux : André Alard donne pouvoir à Michel Lemasson

St Julien de Lampon : Didier Boyer donne pouvoir à Huguette Villard

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Carsac-Aillac, sur convocation et présidence de Mr Patrick BONNEFON, Président.

Les conseillers communautaires présents forment la majorité en exercice ;

Mme Fabienne JARDEL a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 18/06/2020

Préambule

En préambule de la réunion, Mme Charlotte KRINKE, chargé de mission pour le **contrat local de santé**, en a présenté les partenariats, les objectifs, les enjeux ainsi que les actions engagées à ce jour.

Délégations du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

Exposé

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°53 en date du 08 juin 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°55 en date du 08 juin 2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°56 en date du 08 juin 2020 portant élection des membres du bureau.

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un serveur public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

Délibération

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Chargent le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,
 - 2) D'exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des communes du territoire sur lesquelles celui-ci est institué. De déléguer ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, une société d'économie mixte agréée de construction et de gestion de logements sociaux. De déléguer l'exercice de ce droit à une commune membre à l'occasion de l'aliénation d'un bien. De subdéléguer ce droit aux vice-présidents
 - 3) De procéder, dans les limites des montants prévisionnels inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - 4) De réaliser les contrats de trésorerie dans la limite maximum de 400 000 € pour une durée de 12 mois et la passation à cet effet des actes nécessaires,
 - 5) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite maximale de 29 999,99 € HT et lorsque les crédits sont prévus au budget,
 - 6) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 7) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
 - 8) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
 - 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000.00 €,

- 11) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 20 000.00 €
- 12) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 13) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 14) D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
 - a) les délibérations prises par le Conseil Communautaire et tous actes pris par le Président pour leur exécution,
 - b) les décisions prises par le Président ou le bureau par délégation du Conseil Communautaire en application de la présente délibération ;
 - c) les décisions prises par le Président en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communautaires, et de gestion du personnel communautaire
 - d) les conventions, contrats, marchés, délégations de services publics ;
 - e) en général, toutes les actions de nature civile commerciale ou administrative et, du ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation
 - f) également toutes décisions citées aux points a), b), c), d), et e) du présent article, prises par le représentant du Président empêché ou par les vice-présidents ;

Sont exclues du présent mandat les actions de nature pénale, qui devront faire l'objet d'un mandat distinct, étant toutefois rappelé qu'en toute hypothèse, et par application des dispositions de l'article L.2132-3 du CGCT, le Président pourra toujours, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.
- 15) De régler, sans limites, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires,
- 16) De recruter des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, alinéas 1 et 2
- 17) De délivrer un mandat spécial aux élus communautaires dans les conditions fixées par l'article L 2123-18 du code Général des Collectivités Territoriales
 - Prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.
 - Chargent le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque que leur montant est compris entre de 30 000,00 € HT et 89 999,99 € HT et lorsque les crédits sont prévus au budget.
 - 2) De réaliser les contrats de trésorerie dans la limite maximum de 1 000 000 € pour une durée de 12 mois et la passation à cet effet des actes nécessaires,
 - 3) De fixer des tarifs n'ayant pas de caractère fiscal :
 - a) Activités de loisirs culturelles sportives
 - b) Location de matériel

c) Location des biens immobiliers

- 4) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000.00 €,
- 5) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 40 000.00 €
- 6) De valider les conventions relatives à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elles ne nécessitent pas une participation financière de la collectivité
- 7) D'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables
- 8) De fixer l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor
- 9) Fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipement
- 10) D'attribuer des subventions de fonctionnement ponctuelles aux associations et organismes divers, dans la limite de 500 € par bénéficiaire et par an dans la limite de crédits définis par le Conseil Communautaire
- 11) De délivrer un mandat spécial au Président dans les conditions fixées par l'article L 2123-18 du code Général des Collectivités Territoriales

Rappellent que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

Indemnités des élus

Exposé

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que :

- Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son installation ;
- Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixent, pour le Président, une indemnité au taux de 41.25 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 41.25 % ;
- Fixent, pour le 1er Vice-Président, une indemnité au taux de 16.45 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Fixent, pour les autres Vice-Présidents, une indemnité au taux de 11.56 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Fixent pour les conseillers communautaires délégués une indemnité au taux de 4.12 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 6 % ;
- Disent que les dépenses d'indemnités de fonction soient prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de Communes pour les exercices 2020 à 2026.
- Annexent à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités.

**CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE ANNUELLE
EPCI de 3 500 à 9 999 habitants**

Président

Taux maximal indemnitaire : 41.25 % de l'indice brut terminal de la FPT (IB 1027),
soit une indemnité annuelle brute de $46\,672.80 \times 41.25 \% = 19\,252.53 \text{ €}$

Vice-Président

Taux maximal indemnitaire : 16.5 % de l'indice brut terminal de la FPT (IB 1027),
soit une indemnité annuelle brute de $46\,672.80 \times 16.5 \% = 7\,701.01 \text{ €}$

ENVELOPPE MAXIMALE INDEMNITAIRE

1 Président + 6 Vice-Présidents

$(1 \times 19\,252.53) + (6 \times 7\,701.01) = 65\,458.60 \text{ €}$

**CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE ANNUELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON**

Président

Taux indemnitaire : 41.25 % de l'indice brut terminal de la FPT (IB 1027),
soit une indemnité annuelle brute de $46\,672.80 \times 41.25 \% = 19\,252.50 \text{ €}$

1^{er} Vice-Président

Taux indemnitaire : 16.45 % de l'indice brut terminal de la FPT (IB 1027),
soit une indemnité annuelle brute de $46\,672.80 \times 16.45 \% = 7\,677.66 \text{ €}$

Autres Vice-Présidents

Taux indemnitaire : 11.56 % de l'indice brut terminal de la FPT (IB 1027),
soit une indemnité annuelle brute de $46\,672.80 \times 11.56 \% = 5\,395.37 \text{ €}$

Conseillers communautaires délégués

Taux indemnitaire : 4.12 % de l'indice brut terminal de la FPT (IB 1027),
soit une indemnité annuelle brute de $46\,672.80 \times 4.12 \% = 1\,922.92 \text{ €}$

ENVELOPPE INDEMNITAIRE

1 Président + 1^{er} Vice-Président + 5 vice-présidents + 6 conseillers communautaires délégués

$(1 \times 19\,252.50 \text{ €}) + (1 \times 7\,677.66 \text{ €}) + (5 \times 5\,395.37 \text{ €}) + (6 \times 1\,922.92 \text{ €}) = 65\,444.53 \text{ €}$

Désignation des membres du Conseil d'Exploitation du SPIC Office du Tourisme

Le Président expose que par délibération en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire a créé une régie dotée de la seule autonomie financière sans personnalité morale gérant un service public industriel et commercial pour exploiter « l'Office de tourisme du Pays de Fénélon en Périgord Noir ».

Cette régie est administrée sous l'autorité du conseil communautaire par un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation comprend 12 membres titulaires désignés comme suit :

- **7 membres représentants** la communauté de communes désignés par délibération du conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté de communes ;
=> Sont proposés à ce titre : M. Patrick BONNEFON - M. Alain VILATTE – M. Michel LEMASSON - M. Joël BARBERY - M. Ghislain FOURREAUX - M. Patrick PRUGNAUD - M. Gilles ARPAILLANGE
 - **5 membres représentants** les professions et activités intéressées par le tourisme dans la zone géographique d'intervention (socio-professionnels) désignés par délibération du conseil communautaire à partir d'une liste de personnalités dressée par le Président de la communauté de communes, selon la répartition et les catégories suivantes :
 - 2 membres désignés parmi les professionnels de l'hôtellerie, de l'hôtellerie de plein air (campings, aires naturelles), des propriétaires de meublés ou de chambres d'hôtes ;
 - 1 membre désigné parmi les professionnels de la restauration ou les producteurs de produits du terroir ;
 - 2 membres désignés parmi les professionnels des activités sportives de pleine nature, les professionnels des musées, ou les représentants d'associations chargées de l'animation locale.
- => Sont proposés à ce titre : Michaël COY – Alain PERRIER – Jérôme MERCHADOU – Freddy BRETEDEAU – Jérôme NEVEU

Ainsi, il appartient aux conseillers communautaires de désigner les membres du conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNENT** les membres du conseil d'exploitation, après proposition du Président de la communauté de communes :

Titulaire représentant la CDC : M. Patrick BONNEFON

Titulaire représentant la CDC : M. Alain VILATTE

Titulaire représentant la CDC : M. Michel LEMASSON

Titulaire représentant la CDC : M. Joël BARBERY

Titulaire représentant la CDC : M. Ghislain FOURREAUX

Titulaire représentant la CDC : M. Patrick PRUGNAUD

Titulaire représentant la CDC : M. Gilles ARPAILLANGE

Titulaire représentant les socio-pro : M. Mickaël COY

Titulaire représentant les socio-pro : M. Alain PERRIER

Titulaire représentant les socio-pro : M. Jérôme MERCHADOU

Titulaire représentant les socio-pro : M. Freddy BRETAUDEAU

Titulaire représentant les socio-pro : M. Jérôme NEVEU

Election des membres de la Commission D'Appel d'Offres (CDAO)

Le Président rappelle aux membres du Conseil les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que la commission d'appel d'offres constituée au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal est présidée par le Président de l'établissement et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléant élus par l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président, après avoir recueilli les listes de candidats, a fait procéder aux opérations de vote pour lesquelles un procès-verbal est établi.

Liste 1 :

Titulaires :

M. Michel LAJUGIE – M. Jean-Louis CHUPIN – M. Alain LAPORTE – M. Benoît BRU – Mme Huguette VILLARD

Suppléants :

M. Gilles ARPAILLANGE – Mme Lysette GENDRE – M. Joël BARBERY -Jean-Pierre PLANCHE – M. Francis JAGOURD

Les membres du Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-5 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, à l'unanimité

- Décident que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et siègera également au jury et commissions composées en jury.
- Approuvent la composition de la commission d'appel d'offres ci-après :

Président : M. Patrick BONNEFON

Membres titulaires :

M. Michel LAJUGIE – M. Jean-Louis CHUPIN – M. Alain LAPORTE – M. Benoît BRU – Mme Huguette VILLARD

Membres suppléants :

M. Gilles ARPAILLANGE – Mme Lysette GENDRE – M. Joël BARBERY -Jean-Pierre PLANCHE – M. Francis JAGOURD

Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Exposé

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de créer entre la Communauté de Communes et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que cette création incombe à l'organe délibérant de l'établissement qui est chargé d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant que cette commission doit être composée au moins d'un représentant de chaque commune,

Le Président propose de déterminer la composition de la commission comme suit :

- 1 représentant par commune

Il précise que chaque commune devra transmettre dans les meilleurs délais le nom de son représentant, étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir, délibération du Conseil Municipal ou désignation par le Maire.

Au vu de ces désignations, le Président de la Communauté de communes prendra un arrêté fixant la liste des membres composant la CLECT.

Délibération

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent les modalités de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- Autorisent le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CIAS

Exposé

Le Président rappelle que les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CIAS soit composé du Président de la Communauté de Communes, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Le nombre maximum de membres composant le conseil d'administration est limité à 32 soit 16 membres élus et 16 membres nommés

Le Président propose de constituer un conseil d'administration à 24 membres.

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixent à 24 membres la composition du conseil d'administration du CIAS du Pays de Fénelon.

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election des membres du Conseil d'Administration du CIAS

Exposé

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'ils ont fixé à 24 le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CIAS dont 12 membres seront élus au sein du conseil communautaire et 12 membres nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Il propose par conséquent de procéder au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Délibération

Les membres du conseil communautaire :

- Vu le procès-verbal de l'élection des membres du conseil d'administration du CIAS annexé à la présente délibération ;
- Vu le résultat du scrutin, à l'unanimité
- Approuvent la composition du conseil d'administration du CIAS du Pays de Fénelon s'agissant des membres élus ci-après :

Président : M. Patrick BONNEFON

Membres du conseil d'administration :

Archignac	NOMMEE	MME	PAINOT	ANNIE
Borrèze	NOMMEE	MME	PEYTAVIE	JOELLE
Calviac-an-Périgord	NOMMEE	MME	MOTA	MARIE-JEANNE
Carlux	NOMMEE	MME	COURONNE	ODILE
Carsac-Aillac	ELUE	MME	LAZZARINI	SOPHIE
Cazoules	ELU	MR	TREILLE	PATRICK
Jayac	NOMME	MR	BARBERY	JOEL
Nadaillac	ELU	MR	VEYSSIERE	DAVID
Orliaguet	NOMMEE	MME	TEILLAC	JEAN-CLAUDE
Paulin	NOMMEE	MME	CHEYROU	CATHERINE
Peyrillac-et-millac	ELU	MR	FOURREAUX	CATHERINE
Prats-de-Carlux	ELUE	MR	LABROT	GHISLAIN
Saint-Crépin-et-Carlucet	ELUE	MME	VERGNE-RODRIGUEZ	NICOLE
Saint-Geniès	ELU	MR	LAJUGIE	ANNIE
Saint-Julien-de-Lampon	NOMMEE	MME	LAVILLE	MICHEL
Sainte-Mondane	NOMMEE	MME	DE GUGLIELMI	CHANTAL
Salignac-Eyvignes	ELU	MR	BRU	DOMINIQUE
	ELUE	MME	GAUTHIER	BENOIT
Simeyrois	ELU	MR	PLANCHE	LENA
Veyrignac	ELUE	MME	GENDRE	JEAN-PIERRE
UDAF	NOMME	MR	BISCHOFF	LYSETTE
RECUP'ACTEURS	NOMME	MR	FEUILLAIS	JEAN-LOIC
ESAT	NOMMEE	MME	DUPIN-CLAVAGUERA	FREDERIC
				JOSIANE

Création des commissions thématiques

Exposé

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a la possibilité, conformément à l'article L 2121-22 du code Général des Collectivités Territoriales, de créer des commissions thématiques portant sur divers sujets intéressant le fonctionnement de la communauté de communes. Ces commissions sont composées de conseillers communautaires mais peuvent également accueillir des conseillers municipaux lorsque le conseil communautaire en décide expressément.

Le Président rappelle par ailleurs qu'il préside l'ensemble de ces commissions au sein desquelles un vice-président doit être désigné pour le suppléer le cas échéant.

Il propose de créer les commissions thématiques suivantes :

- Economie, aménagement de l'espace, urbanisme
- Voirie communautaire
- Environnement, rivières, GEMAPI
- Petite Enfance, Jeunesse, Sports
- Finances, personnel
- Tourisme, culture, communication
- Services publics, santé, numérique,

Délibération

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir en avoir délibéré, à la majorité (1 contre) :

- Approuvent la création des commissions thématiques telle que proposée par le Président,
- Disent que les conseillers municipaux peuvent participer à ces commissions.

Désignation des membres des commissions thématiques

Délibération (ajournée et reportée au conseil du 23/07/2020)

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte Périgord Numérique prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte Périgord Noir Numérique les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaire:

M. Patrick BONNEFON

Suppléant :

M. Benoît BRU

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : SYNDICAT MIXTE DU SHÉMA DU COHÉRENCE TERRITORIALE DU PERIGORD NOIR – SCOT -

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SYNDICAT MIXTE DU « SCOT » PERIGORD NOIR et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte du SCOT Périgord Noir prévoit que la communauté de communes dispose de 4 sièges dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte du SCOT Périgord Noir les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaires:

M. Patrick BONNEFON

M. Michel LAJUGIE

Suppléants :

M. Alain LAPORTE

M. Joël BARBERY

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur :

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Blagour-SIAEP-

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Blagour- et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Blagour- prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant ;(Commune de Borrèze)

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Blagour- les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Borrèze

Titulaire:

M. Thierry CHASSAING

Suppléant :

M. Alain LALBIAT

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PERIGORD EST – SIAEP-

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord Est et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord Est, prévoit que la communauté de communes dispose de 4 délégués titulaires et 4

suppléants pour représenter les communes d'Archignac, Jayac, Nadaillac, Paulin et Salignac-Eyvigues.

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord Est les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Archignac

Titulaires :

Suppléants : DRISS DEVIER

Commune de Jayac

Titulaires : TIMOTHEE ZUCHER

Suppléants :

Commune de Nadaillac

Titulaires : BERNARD GLAUDON

Suppléants : JEAN-CLAUDE VEYSSIERE

Commune de Paulin

Titulaires : NICOLAS BOUYSSOU

Suppléants : MICHEL MARIEL

Commune de Salignac

Titulaires : GILBERT DUMONT

Suppléants : JONATHAN PIJEAUD

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PERIGORD NOIR - SIAEP

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU PERIGORD et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord NOIR prévoit que la communauté de communes dispose de 24 sièges, dont 12 titulaires et 12 suppléants (pour 12 communes : Calviac-En-Périgord – Carlux – Carsac-Aillac – Cazoulès -Orliaguet – Peyrillac-et-Millac – Prats-de-Carlux – Saint-Crépin-et-Carlucet – Sainte-Mondane – Saint-Geniès – Simeyrols – Veyrignac) ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord Noir les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Calviac en Périgord

Titulaire : CHRISTIAN BUSSY

Suppléant : JEAN-LOUIS CHUPIN

Commune de Carlux

Titulaire : ANDRE ALARD

Suppléant : JEAN-CLAUDE DELHORBES

Commune de Carsac-Aillac

Titulaire : DOMINIQUE DEJEAN

Suppléant : LAZZARINI SOPHIE

Commune de Cazoulès

Titulaire : JOEL BARBERY

Suppléant : GERARD VIELLE

Commune d'Orliaguet

Titulaire : ALAIN MARINIER

Suppléant : LUCETTE LEPREUX

Commune de Peyrillac et Millac

Titulaire : GHISLAIN FOURREAUX

Suppléant : CLAUDINE THELLIER

Commune de Prats de Carlux

Titulaire : BRIGITTE TEILLAC-PALADE

Suppléant : LIONEL REBEYROL

Commune de St Crépin et Carluçet

Titulaire : ARNAUD DUBOIS

Suppléant : ALAIN VILATTE

Communes de St Geniès

Titulaire : NICOLE LATOUR

Suppléant : MICHEL LAJUGIE

Commune de Ste Mondane

Titulaire : GILLES ARPAILLANGE

Suppléant : PATRICK LAVAL

Commune de Simeyrols

Titulaire : JEAN-PIERRE PLANCHE

Suppléant : MARLENE RODRIGUEZ

Commune de Veyrignac

Titulaire : THOMAS POUL

Suppléant : LISETTE GENDRE

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable De La Région De Payrac -SIAEP-

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord De La Région De Payrac-SIAEP et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord De La Région De Payrac -SIAEP prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges titulaires ; (Commune de St Julien de Lampon)

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Périgord De La Région De Payrac -SIAEP, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Saint Julien de Lampon

Titulaire: M. Michel LAUVINERIE

Titulaire: M. Jean-Pierre HAMEL

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : Syndicat Mixte des Eaux des Causses de Martel et de la Vallée Dordogne

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte des Eaux des Causses de Martel et de la Vallée Dordogne et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte des Eaux des Causses de Martel et de la Vallée Dordogne prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant ; (Commune de Borrèze)

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

DÉSIGNENT en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte des Eaux des Causes de Martel et de la Vallée Dordogne, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Borrèze

Titulaire: M. Thierry CHASSAING

Suppléant : M. Alain LALBIAT

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur :

Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant ; (Communes de Sainte-Mondane et Veyrignac)

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaire:

Mme Lysette GENDRE

Suppléant :

M. Gilles ARPAILLANGE

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein du comité de pilotage Vélo route voie verte

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes a repris la compétence de gestion de la voie verte vélo route en collaboration avec la communauté de communes Sarlat Périgord Noir et la commune de Groléjac. Dans ce contexte un comité de pilotage a été créé et pour lequel la communauté de communes dispose de 6 représentants. Par conséquent, il est proposé de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siègeront au sein de ce comité de pilotage.

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du comité de pilotage Voie Verte Vélo routes les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaires:

M. Patrick BONNEFON
M. Joël BARBERY
M. Ghislain FOURREAUX
M. Johan LOUBRIAT
Mme PICOT Astrid
M. Alain LAPORTE

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siègeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaire:

M. Alain VILATTE

Suppléant :

M. Jean-Claude VEYSSIERE

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : ASSOCIATION DU PAYS DU PERIGORD NOIR

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente à l'association du Pays du Périgord Noir qui regroupe les 6 communautés de communes du Périgord Noir et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires qui siègeront au sein de cette association.

Considérant que les statuts de l'association du pays du Périgord Noir prévoit que la communauté de communes dispose de 4 sièges dont 2 représentants siégeant au Conseil d'Administration ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein de l'association du pays du Périgord les conseillers communautaires suivants :

Titulaires:

M. Patrick BONNEFON (siégeant au conseil d'administration)

M. Michel LAJUGIE (siégeant au conseil d'administration)

M. Alain VILATTE

M. Joël BARBERY

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur :

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU PERIGORD NOIR (SICTOM)

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte De Collecte Et Traitement Des Ordures Ménagères Du Périgord Noir (SICTOM) et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte De Collecte Et Traitement Des Ordures Ménagères Du Périgord Noir (SICTOM) prévoit que la communauté de communes dispose de 72 sièges dont 36 titulaires et 36 suppléants (hors commune de Nadaillac) ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte De Collecte Et Traitement Des Ordures Ménagères Du Périgord Noir (SICTOM) les conseillers communautaires et municipaux suivants :
- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Archignac	JOSIANE FRAYSSE JOEL PARKITNY	ERIC PORTE PHILIPPE ROUSSET
Borrèze	DOMINIQUE HERMENAULT PIERRE CHEVALIER	EDOUARD ROULLET ALAIN LALBIAT
Calviac	M.CHRISTINE BOUTH SYLVIE MENARDY	ALAIN DONNAT CELINE DESMARTIN
Carlux	JEAN-CLAUDE DELHORBE M.LAURE FERBER	LYSE FERBER JOHAN LOUBRIAT
Carsac	LAURENT LACOMBE ANDREE CAMBIER	MARION SOULAT ANNE MARIE VILLACASTIN
Cazoulès	GERARD VIELLE JOELLE MARIE	CAROLE MERCHIER JEROME TRESSSENS
Jayac	GUY ESTRUC FRANCIS JAGOURD	TIMOTHEE ZUCHER CHRISTINE PASQUET
Orliaguet	ALAIN MARINIER PATRICK PUIDEBOIS	LAURYS ARMBRUSTER CATHERINE TEILLAC
Paulin	ALAIN PERIQUOI CATHERINE CHEYROU	LAURENCE TRIBIER FREDERIC CHEYROU

Peyrillac	DENISE ARNOULT GHISLAIN FOURREAUX	EMMANUELLE FADEUILHE PATRICE PARJADIS
Prats	HELOISE MARADENE BRIGITTE TEILLAC-PALADE	ISABELLE YAHIA AMELIE FLAMANT
St Crépin	BRIGITTE CAPMAS GERARD TEILLAC	MAGALI LOPEZ NATHALIE VERGNOLLE
St Geniès	MICHEL LAJUGIE CHARLES MOLINA	CELINE DUTHOIT SONIA COURNIL
St Julien	JEAN-PIERRE HAMEL CHANTAL LAVILLE	JEROME NEVEU HERVE MARCUS
Ste Mondane	ERIC BOURDET GILLES ARPAILLANGE	JULIEN TREILLE DOMINIQUE DE GUGLIELMI
Salignac	STEPHANE LAURENT DIDIER DELBARY	ISABELLE PESTOURIE GILBERT DUMONT
Simeyrols	JEAN-PIERRE PLANCHE FABRICE LEFEVRE	MARLENE RODRIGUEZ BERNARD BACHELARD
Veyrignac	JOHAN LEREBOURG CLAUDIE DENIS	JOCELYNE MANIÈRE SYLVAIN BERNARDIN

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : SIRTOM DU PAYS DE BRIVE

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SIRTOM DU PAYS DE BRIVE et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de SIRTOM Du Pays De Brive prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges dont 1 titulaire et 1 suppléant (commune de Nadaillac) ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du SIRTOM Du Pays De Brive, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune de Nadaillac

Titulaires:

M. Henri COUDERT

Suppléants:

M. Patrick LOUCHART

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur :

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SARLADAIS (SIDES)

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SARLADAIS (SIDES) et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Intercommunal Du Développement Economique Du Sarladais (SIDES) prévoit que la communauté de communes dispose de 6 sièges dont 3 titulaires et 3 suppléants ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Intercommunal Du Développement Economique Du Sarladais (SIDES) les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaires:

M. Patrick BONNEFON

M. Michel LAJUGIE

M. Patrick TREILLE

Suppléants:

M. Jean-Louis CHUPIN

M. Jean-Pierre TRAVERSE

M. Alain LAPORTE

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur :

Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) prévoit que la communauté de communes dispose de 14 sièges dont, 7 titulaires et 7 suppléants représentant chaque commune du bassin versant :

- Archignac
- Paulin
- Nadaillac
- Jayac
- Saint-Geniès
- Saint Crépin et Carluçet
- Salignac-Eyvigues

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Commune d'Archignac

Titulaires: XAVIER ALARD

Suppléants: ANNIE PAINOT

Commune de Paulin

Titulaires: GUY GERMAIN

Suppléants: ALAIN PERIQUOI

Commune de Nadaillac

Titulaires: JEAN-CLAUDE VEYSSIERE

Suppléants: PASCAL ROLLAND

Commune de Jayac

Titulaires: FRANCIS JAGOURD

Suppléants: THIMOTEE ZUCHER

Commune de Saint Geniès

Titulaires: NICOLE LATOUR

Suppléants: JEREMY LESPINASSE

Commune de Saint Crépin et Carluçet

Titulaires: VAN DEN OSTENDE PASCALE

Suppléants: MARIE-CLAUDE ROULLAND

Commune de Salignac-Eyvigues

Titulaires: YANNICK SECRESTAT

Suppléants: JONATHAN ROUSSET

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP)

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP) et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts de Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP) prévoit que la communauté de communes dispose de 12 sièges dont 6 titulaires et 6 suppléants ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 22121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP) les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaires:

M. Patrick BONNEFON
M. Gilles ARPAILLANGE
M. Joël BARBERY
M. Ghislain FOURREAUX
M. Jean-Paul SEGALAT
Mme Huguette VILLARD

Suppléants:

M. Alain LAPORTE
Mme Lysette GENDRE
M. Michel LEMASSON
M. Patrick TREILLE
M. Michel LAJUGIE
M. Jean-Louis CHUPIN

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Communautaire au sein d'un organisme extérieur : Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne – SMOLS-

Exposé

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne -SMOLS- et que par conséquent, il est nécessaire, conformément aux articles L 2121-33 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, de désigner les conseillers communautaires ou municipaux qui siégeront au sein de cet organisme.

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne prévoit que la communauté de communes dispose de 2 sièges, 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délibération

Les membres du conseil communautaire, après avoir procédé à la désignation de leurs représentants conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

- Désignent en tant que représentants de la communauté au sein du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne -SMOLS, les conseillers communautaires et municipaux suivants :

Titulaire:

M. Patrick BONNEFON

Suppléant :

M. Michel LAJUGIE

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fixation des taux taxes locales 2020

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les bases prévisionnelles d'imposition pour 2020 et demande de délibérer sur les taux à appliquer à chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décident d'arrêter les taux suivants pour l'imposition de 2020, soit :
 - ❖ Taxe d'habitation : 4.16 %
 - ❖ Foncier bâti : 4.91 %
 - ❖ Foncier non bâti : 32.79 %
 - ❖ Cotisation Foncière des Entreprises : 26.59 %

Produit de la CVAE :	263 555 €
Produit de l'IFER :	38 461 €
Produit de la TASCOM :	15 090 €
Produit de la TAFNB	18 766 €

Fixation des taux TEOM 2020 – SICTOM du Périgord Noir

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les bases prévisionnelles d'imposition pour 2020 ainsi que les tableaux établis par le SICTOM du Périgord Noir fixant le coût du service par commune et proposant un taux et demande de délibérer sur les taux à appliquer à chacune des dix-huit communes adhérentes de la Communauté de communes du Pays de Fénélon.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décident d'arrêter les taux proposés par le SICTOM égaux au coût du service pour 2020, soit :

COMMUNES	ESTIMATION BASES 2020	PREVISION BUDGETAIRE 2020	TAUX PROPOSES 2020	TAUX votés 2020
Archignac	280 592 €	33 475 €	11.93 %	11.93 %
Borrèze	295 334 €	28 884 €	9.78 %	9.78 %
Calviac	617 230 €	57 526 €	9.32 %	9.32 %
Carlux	407 553 €	59 177 €	14.52 %	14.52 %
	357 023 €	25 920 €	7.26 %	7.26 %
Carsac-Aillac	1 634 952 €	230 365 €	14.09 %	14.09 %
Cazoulès	518 140 €	50 311 €	9.71 %	9.71 %
Jayac	194 231 €	29 756 €	15.32 %	15.32 %
Orliaguet	130 490 €	18 673 €	14.31 %	14.31 %
Paulin	200 683 €	25 908 €	12.91 %	12.91 %
Peyrillac et Millac	270 605 €	30 362 €	11.22 %	11.22 %
Prats de Carlux	453 546 €	48 802 €	10.76 %	10.76 %
St Crépin et Carluçet	565 241 €	73 990 €	13.09 %	13.09 %
St Geniès	1 031 218 €	148 702 €	14.42 %	14.42 %
St Julien de Lampon	808 323 €	86 571 €	10.71 %	10.71 %
Ste Mondane	289 435 €	25 731 €	8.89 %	8.89 %
Salignac-Eyvigues	1 195 807 €	190 851 €	15.96 %	15.96 %
Simeyrois	234 302 €	20 337 €	8.68 %	8.68 %
Veyrignac	312 369 €	27 957 €	8.95 %	8.95 %
TOTAL	9 797 074 €	1 213 297 €	12.38 %	

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fixation des taux TEOM 2020 – SIRTOM Pays de Brive

Monsieur le Président rappelle que le SIRTOM de Brive a institué la Taxe Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette taxe s'applique sur le périmètre de la Commune de Nadaillac.

La TIEOM se décompose en deux parties :

- Une partie redevance
- Une partie fiscale

Pour la partie redevance, le montant à fiscaliser est communiqué directement par le SIRTOM aux services fiscaux.

Pour la partie fiscale, le Président précise qu'il appartient au Conseil Communautaire de décider du taux pour la commune de Nadaillac en rapportant le coût du service aux bases fiscales de taxes foncières de la commune.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le montant de la base prévisionnelle pour 2020 s'élève à 294 841 € et le produit attendu de taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères pour la part fiscale s'élève à 20 819 €.

Monsieur le Président propose de porter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 7.06 %

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décident d'arrêter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2020 à 7.06 % pour un produit attendu de 20 819 €.
- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales,

VU le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil en date du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du (texte codifié) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales,

VU la communication de la Commission Européenne relative à l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464. CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-270 du 23 juin 2016 et n° 20-20 du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°18-220 du 26 juin 2018 approuvant le schéma de l'Amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 12 juillet 2018 arrêtant le schéma de l'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Dordogne,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du COVID-19, notamment au niveau économique et social,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses compétences en matière de solidarités humaines et territoriales, le Département est pleinement habilité à financer des opérations en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population,

CONSIDÉRANT que le présent dispositif, porté par la structure Initiative Périgord, fait l'objet d'un conventionnement général avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département la Dordogne,

CONSIDÉRANT qu'en complément du Fonds Régional de Prêts de Solidarité et de Proximité pour les TPE, il est aujourd'hui crucial d'accompagner et de soutenir la situation économique et sociale de l'ensemble de nos entreprises face aux impacts inédites de la crise sanitaire sur leur activité,

CONSIDÉRANT que l'abondement de ce fonds de soutien concourt pleinement à la mise en œuvre du programme d'actions fixé dans le schéma de l'amélioration de l'accessibilité des services au public par l'arrêté préfectoral de la Dordogne du 12 juillet 2018, et notamment au maintien des petits commerces et de l'artisanat en milieu rural,

CONSIDÉRANT que le Département accompagne financièrement, chaque année depuis la création de la structure, c'est-à-dire depuis plus de 20 ans, Initiative Périgord, qu'il lui a attribué, au titre de ce partenariat, plus de 1,2 million d'euros, que cette coopération a permis d'exercer un réel effet levier auprès des entreprises de Dordogne,

CONSIDÉRANT la perte de chiffre d'affaires et les dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire du COVID-19 qui placent en situation de fragilité sociale de nombreux chefs de très petites entreprises,

CONSIDÉRANT la Loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 qui a ouvert la possibilité aux Départements d'accorder des aides aux entreprises pour leur permettre de redémarrer leur activité en cas de catastrophe naturelle et par extension de crise sanitaire grave,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident d'abonder le Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE affectées par la crise sanitaire du COVID-19 et de leurs responsables en situation de fragilité sociale,
- Attribuent à Initiative Périgord au titre de l'abondement au Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique et social au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale une subvention de 19 840.00 €
- Approuvent la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, les EPCI, les Chambres Consulaires et Initiative Périgord,
- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des emplois permanents

Le Président informe les membres du Conseil Communautaire des évolutions des missions des services communautaires et de la nécessité d'harmoniser les grades des agents au regard de leur fonction ou mission.

Dans cette perspective, il propose que soit créer les emplois suivants :

- Adjoint d'animation – 35H00

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2020 pour intégrer la modification demandée.

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuvent la modification du tableau des emplois permanents tel que présenté ci-après :

EMPLOIS PERMANENTS et NT (info) FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	OBSERVATION
Salarié de droit privé exerçant son activité au sein d'un service public industriel et commercial de la communauté de communes		<u>2</u>	<u>1</u>	Application de la convention collective tourisme
	35h00	1	1	
	35h00	1	0	
Apprentie de droit privé		<u>1</u>	<u>0</u>	
		1	0	

Cadre emploi des Adjoints administratifs		<u>5</u>	<u>4</u>	
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe :	35h00	1	1	
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe :	09h00	1	0	
Adjoint Administratif :	35h00	1	1	
Adjoint Administratif :	35h00	1	1	
Adjoint administratif :	17h30	1	1	
Cadre emploi des Adjoints techniques :		<u>5</u>	<u>4</u>	
Adjoints techniques :	35h00	2	2	
	12h25	1	1	
	05h00	1	1	
Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe :	04h45	1	0	
Cadre emploi des Adjoints animation :		<u>10</u>	<u>9</u>	
Adjoint d'animation :	35h00	<u>8</u>	<u>8</u>	
	16h00	1	1	
	30h00	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe :	35h00	<u>2</u>	<u>1</u>	
		2	1	
Cadre emploi des Adjoints du Patrimoine :		<u>1</u>	<u>1</u>	
Adjoint territorial du patrimoine	08h30	1	1	
Cadre emploi des Educateurs de Jeunes Enfants :		<u>1</u>	<u>1</u>	
Educateur de jeunes enfants :	35h00	1	1	
Cadre emploi des Rédacteurs :		<u>1</u>	<u>1</u>	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe :	35h00	1	1	
Cadre emploi des Techniciens :		<u>2</u>	<u>2</u>	
Technicien territorial :	35h00	2	2	
Cadre emploi des attachés :		<u>2</u>	<u>1</u>	
Attaché principal :	35h00	1	0	
Attaché hors classe :	35h00	1	1	

- Autorisent Le Président ou son représentant à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Exposé

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire la nécessité d'organiser le fonctionnement des centres de loisirs de Saint Geniès et Carsac-Aillac à compter du mois de septembre 2020. Pour faire face à cet accroissement d'activité, il propose de

renforcer les effectifs en référence à l'article 3-1° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les emplois nécessaires sont les suivants :

- 2 adjoints d'animation sur la base maximale de 35h00 par semaine

Les agents contractuels seront recrutés sur le grade d'adjoint d'animation pour une période de 12 mois maximum allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Leur rémunération sera établie au maximum par référence à l'indice brut terminal du grade de recrutement. Ils assureront principalement des missions d'encadrement des enfants fréquentant les accueils de Loisirs. Ils devront justifier d'un diplôme ou d'un brevet d'aptitude à l'encadrement des enfants.

- 2 adjoints d'animation sur la base maximale de 27 h 00 par semaine

Les agents contractuels seront recrutés sur le grade d'adjoint d'animation pour une période de 12 mois maximum allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Leur rémunération sera établie au maximum par référence à l'indice brut terminal du grade de recrutement. Ils assureront principalement des missions d'encadrement des enfants fréquentant les accueils de Loisirs. Ils devront justifier d'un diplôme ou d'un brevet d'aptitude à l'encadrement des enfants.

- 2 agents d'entretien sur la base maximale de 20h00 par semaine

Les agents contractuels seront recrutés sur le grade d'adjoint technique pour une période de 12 mois maximum allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021. Leur rémunération sera établie au maximum par référence à l'indice brut terminal du grade de recrutement. Ils assureront principalement des missions d'entretien des locaux des centres de loisirs et de mise en place des repas des enfants.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le recrutement d'agents contractuels pour les motifs et dans les conditions susvisées,
- Autorisent le Président de prendre toutes décisions et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (RPQS-ANC) - 2019

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art 98, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (RPQS-ANC).

Monsieur le Président indique que ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service conformément à l'article L.1411-13.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adoptent le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon pour l'année 2019 joint à la présente délibération.

Décision du Président :

Fonds Régional d'aides aux entreprises (cf. Décision et convention)

Information :

Transfert automatique des pouvoirs de police au Président de l'EPCI (cf. note)

Heure de fin de la séance : 20 h 30

La secrétaire de séance,
Fabienne JARDEL

Le Président,
Patrick BONNEFON